



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-239

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-10-16-009 - Arrêté n°156/ARS/DROSMS du 16/10/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2017 (2 pages) Page 3
- R03-2017-10-16-010 - Arrêté n°157/ARS/DROSMS du 16/10/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2017 (2 pages) Page 6
- R03-2017-10-16-011 - Arrêté n°158/ARS/DROSMS du 16/10/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2017 (2 pages) Page 9
- R03-2017-10-18-002 - Arrêté n°160/ARS/DROSMS du 18/10/2017 annule et remplace l'arrêté n°114/ARS/DROSMS du 04/08/2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : Ambulance SAINT-GEORGES commune de SAINT-GEORGES de l'OYAPOCK (2 pages) Page 12

DEAL

- R03-2017-10-23-003 - Arrêté portant autorisation de transport d'espèces animales protégées - Association KWATA -Benoit DE THOISY (2 pages) Page 15
- R03-2017-10-23-002 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00070 en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-035 de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et 10 sur la crique Amadis par la société SARL LA PEPITE D'OR - Commune de Saint-Laurent-du Maroni (4 pages) Page 18
- R03-2017-10-23-001 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00071 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-036 de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et 2 sur la crique Amadis par la société SARL SGTS - Commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 23

ARS

R03-2017-10-16-009

Arrêté n°156/ARS/DROSMS du 16/10/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 156/ARS/DROSMS du 16 octobre 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M08 2017 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **7 408 139.58 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 567 990.34 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	681 354.20 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	342 983.24 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	18 734.23 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	4 310.13 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	247 356.61 €
- pour les médicaments séjours AME	10 889.50 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	2 009.06 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	80 336.72 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 307.42 €
- pour les actes et consultations externes	447 550.16 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	2 918.99 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	398.98 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 octobre 2017

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-10-16-010

Arrêté n°157/ARS/DROSMS du 16/10/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 157/ARS/DROSMS du 16 octobre 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M08 2017 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 479 330.97 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 500 560.54 €
<i>Dont lamda</i>	-75 640.78 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	486 848.10 €
<i>Dont lamda</i>	3 624.66 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	291 981.59 €
<i>Dont lamda</i>	81 720.23 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	3 338.33 €
<i>Dont lamda</i>	-56.59 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	2 026.48 €
<i>Dont lamda</i>	-977.60 €
- pour les médicaments ATU séjours ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours AME	2 511.33 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	7 533.97 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	74 473.34 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	109 541.95 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
-montant RAC détenus	487.07 €
- <i>Dont lamda</i>	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	28.27 €
- <i>Dont lamda</i>	0.00 €
-pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 octobre 2017

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-10-16-011

Arrêté n°158/ARS/DROSMS du 16/10/2017 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité
déclarée pour la période M08 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 158/ARS/DROSMS du 16 octobre 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M08 2017 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 609 357.16 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 238 938.53 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	145 779.65 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0.00 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	6 058.59 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	12 691.59 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	29 872.75 €
- pour les médicaments séjours AME	3 002.96 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	-26.56 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	172 998.38 €
<i>Dont lamda</i>	76.70 €
- pour RAC estimé détenus	0.00 €
- montant ACE part complémentaire détenus	41.27 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 octobre 2017

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-10-18-002

Arrêté n°160/ARS/DROSMS du 18/10/2017 annule et remplace l'arrêté n°114/ARS/DROSMS du 04/08/2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : Ambulance SAINT-GEORGES commune de SAINT-GEORGES de l'OYAPOCK

ARRETE N° 160 /ARS/DROSMS du 18 Octobre 2017 qui annule
et remplace l'arrêté N° 114/ARS/DROSMS du 04 Août 2017
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires :
AMBULANCE SAINT GEORGES commune de SAINT GEORGES de L'OYAPOCK

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R 6312-43 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 04/2004 du 19 avril 2004 accordant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires dans la commune de SAINT GEORGES de l'Oyapock sous la dénomination de : AMBULANCE SAINT GEORGES gérée par Monsieur Christian WONG DAVILA ;

VU la demande de changement de statuts présentée par Monsieur Christian WONG DAVILA le 15 mars 2017 :

VU le dossier déposé le 20 mars 2017 par Monsieur Christian WONG DAVILA :

VU les statuts de la société AMBULANCE SAINT GEORGES sous la nouvelle dénomination **AMBULANCE TRANSFRONTALIERES 973**, société par action simplifiée, unipersonnelle, gérée par Monsieur Christian WONG DAVILA ;

CONSIDERANT que la demande implique le transfert des autorisations et de l'ensemble de moyens à la société AMBULANCE TRANSFRONTALIERES 973, sans augmentation du parc, sans modification d'implantation, sans modification du personnel et des véhicules ;

CONSIDERANT que l'objet de la demande a pour effet, la fermeture et la refonte de la société AMBULANCE SAINT GEORGES et par conséquent la caducité de son agrément ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 04/2004 du 19 avril 2004 accordant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires dans la commune de SAINT GEORGES de l'Oyapock est abrogé.

Article 2 : la société AMBULANCE TRANSFRONTALIERES 973, société par action simplifiée unipersonnelle, est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente et le cas échéant et aux transports effectués sur prescription médicale sur le territoire de la Guyane.

Article 3: les autorisations à ce jour, de mise en circulation des véhicules de la société AMBULANCE SAINT GEORGES sont transférées à la société AMBULANCE TRANSFRONTALIERES 973, société par action simplifiée unipersonnelle, comme suit :

VEHICULES	IMMATRICULATION	AUTORISATION
Ambulance	DB 867 KB	Autorisation 23.06.2015
Ambulance	CG 898 EA	Autorisation 21.06.2012
Véhicule sanitaire léger	BV 020 CC	Autorisation 26.12.2011
Véhicule sanitaire léger	EB 931 AT	Autorisation 01.06.2016
Véhicule sanitaire léger	DH 705 GE	Autorisation 04.09.2014

L'adresse d'exploitation et celui du garage de la société sont inchangées sise 6 Rue ELEUTHERE - 97313 SAINT GEORGES de l'Oyapock.

Article 4 : Toute modification apportée à la société tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation.

Article 5 : le gérant de la société de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

Article 6 : l'inobservation des obligations énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions prévues par la réglementation. Le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de la régulation et de l'offre des soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Guyane.

Fait à Cayenne le

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

DEAL

R03-2017-10-23-003

Arrêté portant autorisation de transport d'espèces animales
protégées - Association KWATA -Benoit DE THOISY

AP DE THOISY



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE
portant autorisation de transport d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté du 15 mai 1986 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'enlever, transporter, détenir, utiliser tout ou partie de spécimens morts et de prélever, transporter, détenir des échantillons de matériels biologiques de spécimens morts d'espèces animales protégées dans le département de la Guyane et au sein des Réserves naturelles de l'Amana, de la Trinité, de Kaw-Roura, du Mont Grand Matoury, de l'Ile du Grand Connétable, des Nouragues – Association Kwata – Benoit de Thoisy ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur ces espèces en date du 15 octobre 2017 par l'association Kwata ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens d'espèces animales mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis et vers le lieu indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : personne autorisée

Benoit DE THOISY.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

Institut Pasteur de la Guyane
N° 23 Avenue Pasteur
97 306 Cayenne cedex

vers

Chritine CARRINGTON
The University of the West Indies
St Augustine, Trinidad and Tobago
Faculty of medical sciences – Biochemistry unit

Article 5 : spécimens

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
<i>Desmodus rotundus</i> (vampire commun)	20	ADN

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

23 OCT. 2017

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation

**Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages**

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2017-10-23-002

Récépissé de déclaration n°973-2017-00070 en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-035 de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et 10 sur la crique Amadis par la société SARL LA PEPITE D'OR - Commune de Saint-Laurent-du Maroni



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00070
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-035
de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et 10 sur la crique Amadis
par la société SARL LA PÉPITE D'OR
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL LA PÉPITE D'OR », reçue le 23 octobre 2017, mise en ligne le 6 octobre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00070 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL LA PEPITE D'OR
27 rue des Pins
Citée Angélique
97310 KOUROU**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-035, de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et 10 sur la crique Amadis sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Crique Mousse :</i> 1er franchissement : 5m 2° franchissement : 5m 3° franchissement : 5m Total Mousse : 15m <i>Crique Amadis :</i> 4° franchissement : 5m 5° franchissement : 5m 6° franchissement : 5m 7° franchissement : 5m 8° franchissement : 5m 9° franchissement : 5m 10° franchissement : 5m 11° franchissement : 5m 12° franchissement : 5m 13° franchissement : 5m Total Amadis : 50m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Mousse :</i> 1er franchissement : 20m ² 2° franchissement : 15m ² 3° franchissement : 20m ² Total Mousse : 55m² <i>Crique Amadis :</i> 4° franchissement : 10m ² 5° franchissement : 15m ² 6° franchissement : 20m ² 7° franchissement : 40m ² 8° franchissement : 5m ² 9° franchissement : 10m ² 10° franchissement : 20m ² 11° franchissement : 20m ² 12° franchissement : 20m ² 13° franchissement : 30m ² Total Amadis : 190m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-035, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 23 OCT. 2017

**Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité Sites et Paysages**

Thomas PETITGUYOT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Mousse		
1	174512	562256
2	174478	561893
3	174935	560742
Crique Amadis		
4	174250	564658
5	174491	563444
6	178445	559994
7	179777	560698
8	180730	561126
9	180714	561321
10	181066	561786
11	180590	562674
12	184223	562035
13	184975	561721

DEAL

R03-2017-10-23-001

Récépissé de déclaration n°973-2017-00071 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-036 de 9 franchissements ^{RD2017-00071 SGTS} de cours d'eau sur la crique Mousse et 2 sur la crique Amadis par la société SARL SGTS - Commune de Saint-Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00071
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-036
de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et 2 sur la crique Amadis
par la société SARL SGTS
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL SGTS », reçue le 23 octobre 2017, mise en ligne le 06 octobre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00071 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Société Générale des Travaux et Services
24 avenue Préfontaine
ZI Pariacabo – 97310 KOUROU**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-036, de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et 3 sur la crique Amadis sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Crique Amadis :</i> 1er franchissement : 5m 2° franchissement : 5m Total Amadis : 15m <i>Crique Mousse :</i> 3° franchissement : 5m 4° franchissement : 5m 5° franchissement : 5m 6° franchissement : 5m 7° franchissement : 5m 8° franchissement : 5m 9° franchissement : 5m 10° franchissement : 5m 11° franchissement : 5m Total Amadis : 50m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Amadis :</i> 1er franchissement : 5m ² 2° franchissement : 5m ² Total Amadis : 15m² <i>Crique Mousse :</i> 3° franchissement : 5m ² 4° franchissement : 5m ² 5° franchissement : 5m ² 6° franchissement : 5m ² 7° franchissement : 5m ² 8° franchissement : 5m ² 9° franchissement : 5m ² 10° franchissement : 5m ² 11° franchissement : 5m ² Total Amadis : 50m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-036, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 23 OCT. 2017

**Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages**

Thomas PETITGUYOT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Amadis		
1	174250	564658
2	174491	563444
Crique Mousse		
3	174512	562256
4	174478	561893
5	174935	560742
6	174217	559871
7	173858	559764
8	173126	559410
9	171952	558842
10	171805	558869
11	171233	558466

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

